

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA)

Prolongation et modification du 6 décembre 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 5 juin 2003, du 8 août 2006, du 26 octobre 2006 et du 1^{er} novembre 2007¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) est prorogée².

II

Les arrêtés du Conseil fédéral du 5 juin 2003 et du 8 août 2006, mentionnés sous ch. I, qui étendent la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 4, lett. b

III

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 8, al. 1 (Cotisation)

Art. 15, al. 1^{bis} (Activités permises)

Abrogé

¹ FF 2003 3603, 2006 6415 8417, 2007 7401

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Art. 16, al. 2^{bis} (Rente transitoire ordinaire)

Abrogé

Art. 19, al. 2 et 2^{bis} (Compensation des bonifications de vieillesse LPP)

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

6 décembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova